
RÈGLEMENT RELATIF AU COMMERCE
ITINÉRANT ET À LA SOLLICITATION DE
DONS

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes qui exploitent un commerce itinérant ou qui sollicitent des dons.

Il remplace le règlement 1633 « *Règlement sur les colporteurs, agents de publication, mendiants et vendeurs itinérants et abrogeant les R.1229 & 1229-1* » et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Article 2 OBJET

Les dispositions du présent règlement concernent le commerce itinérant et la sollicitation de dons.

Article 3 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 3.1 **AUTORITÉ COMPÉTENTE** : le directeur et les employés de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement et de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.
- 3.2 **COMMERÇANT ITINÉRANT**: toute personne qui, elle-même ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service.
- 3.3 **ENDROITS PUBLICS** : tous parcs, places publiques, chaussées, trottoirs, rues, pistes cyclables, terrains de stationnement et autres immeubles ou endroits du même genre.
- 3.4 **LETTRÉ D'AUTORISATION** : lettre délivrée conformément au présent règlement
- 3.5 **ORGANISME RECONNU** : un organisme régi par la POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN DES ORGANISATIONS DE BOUCHERVILLE, en vigueur.

Sont également assimilés à un organisme reconnu une université canadienne, un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q. chapitre E-9), une institution d'enseignement public visée par la *Loi sur l'institution publique* (L.R.Q. chapitre 1-13.3) qui fait la promotion directe de ses services éducatifs ou activités récréatives.

Règlements — Ville de Boucherville

3.6 **PERMIS** : le permis de commerçant itinérant délivré conformément au présent règlement.

3.7 **VILLE** : signifie la Ville de Boucherville.

Article 4 EXIGENCE D'UN PERMIS OU D'UNE LETTRE D'AUTORISATION

Un commerçant itinérant ne peut exercer son activité sur le territoire de la Ville sans avoir demandé et obtenu au préalable un permis de commerçant itinérant. La possession, par ce dernier, d'un autre permis délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne le dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis en vertu du présent règlement et de se conformer aux dispositions de celui-ci.

L'organisme reconnu ne peut exercer son activité de financement, notamment la cueillette de dons ou la vente de marchandise, sans avoir demandé et obtenu au préalable une lettre d'autorisation.

Article 5 DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir un permis de commerçant itinérant, le requérant doit :

- a) Soumettre à la Direction de l'urbanisme et de l'environnement, la demande de permis dûment complétée;
- b) Acquitter le coût du permis et des cartes d'identification fixé par le règlement de tarification en vigueur.

Article 6 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit contenir les informations et les documents suivants :

- a) Les nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone du requérant;
- b) La période prévue, le nom des rues ou secteurs de la Ville ou le type d'établissement où la sollicitation sera faite;
- c) La nature des activités qui seront exercées;
- d) La liste complète des personnes devant faire de la sollicitation ou de la vente avec leur nom, adresse et date de naissance et copie d'une carte d'identité avec photo;
- e) Une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du requérant entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidation du permis, le cas échéant.
- f) Une copie en vigueur de son permis de commerçant itinérant émis par l'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR;
- g) Une copie de la déclaration de mise à jour annuelle produite en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

Article 7 DEMANDE DE LETTRE D'AUTORISATION

Pour obtenir une lettre d'autorisation, l'organisme reconnu doit soumettre à la Direction des loisirs de la culture et de la vie communautaire sa demande dûment complétée.

Article 8 CONTENU DE LA DEMANDE DE LETTRE D'AUTORISATION

La demande de lettre d'autorisation doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom de l'organisme reconnu;
- b) Les nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone du responsable de l'activité;
- c) La période prévue, le nom des rues ou secteurs de la Ville ou le type d'établissement où la sollicitation sera faite;
- d) La nature des activités qui seront exercées.

Article 9 OBLIGATIONS

Le détenteur d'un permis ou d'une lettre d'autorisation doit :

- a) Toujours conserver l'original du permis, de la lettre d'autorisation ou de la carte d'identification produits par la Ville en sa possession et les présenter sur demande;
- b) Se conformer aux lois et règlements édictés par les autorités fédérales, provinciales et municipales, sous peine de voir son permis révoqué par un représentant de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement ou sa lettre d'autorisation retirée par un représentant de la Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire.

Article 10 INTERDICTIONS

10.1 Il est interdit au détenteur de permis ou d'une lettre d'autorisation en vigueur d'exercer son activité :

- a) En faisant de la sollicitation de porte en porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable; l'affiche doit être apposée de manière à être visible pour le commerçant itinérant ou l'organisme reconnu;
- b) Dans les endroits publics, sauf dans le cadre d'une activité parrainée par la Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire et pour laquelle les services du commerçant itinérant ou de l'organisme reconnu ont été requis;
- c) Le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf pour l'organisme reconnu qui peut exercer son activité le samedi, le dimanche et les jours fériés entre 10 h et 20 h ;
- d) Les autres jours de la semaine entre 18 h et 10 h, sauf pour l'organisme reconnu qui peut exercer son activité les autres jours de la semaine entre 10 h et 20 h.

10.2 Il est interdit à toute personne de recueillir des dons en argent ou en marchandise, sauf si elle agit au nom d'un organisme reconnu et est détentrice d'une lettre d'autorisation ou d'une carte d'identification en vigueur produits par la Ville.

Article 11 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DE LA LETTRE D'AUTORISATION

L'autorité compétente est chargée de l'examen de la demande et de la délivrance du permis ou de la lettre d'autorisation. Elle doit émettre le permis ou la lettre d'autorisation dans les trente (30) jours du dépôt de la demande lorsque toutes les conditions prévues aux articles 5 à 8 sont remplies.

Article 12 REFUS D'UN PERMIS OU DE LA LETTRE D'AUTORISATION

L'autorité compétente doit refuser de délivrer un permis ou une lettre d'autorisation si le requérant ou l'un de ses représentants a été, au cours des cinq (5) années antérieures à sa demande, déclaré coupable d'un acte criminel, coupable d'une infraction au présent règlement ou à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chap. P40.1).

Article 13 PÉRIODE

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci. Cette période ne peut excéder un (1) mois.

Article 14 TRANSFERT

Ni le permis ni la lettre d'autorisation ni les cartes d'identification ne sont transférables.

Article 15 EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (L.R.Q., chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L. R.Q., chapitre E-2. 2) ou de toute législation fédérale pertinente;
- b) Aux livreurs de journaux, de produits laitiers ou de boulangerie à domicile;
- c) Aux grossistes qui offrent leur marchandise aux commerces de vente au détail.

Article 16 APPLICATION

Le conseil autorise, de façon générale, les représentants du service de police de l'agglomération de Longueuil, de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville et de la Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 17 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne physique ou un organisme reconnu ou d'une amende de 2 000 \$ s'il est une personne morale;

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende prévue pour une deuxième infraction;

- b) Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

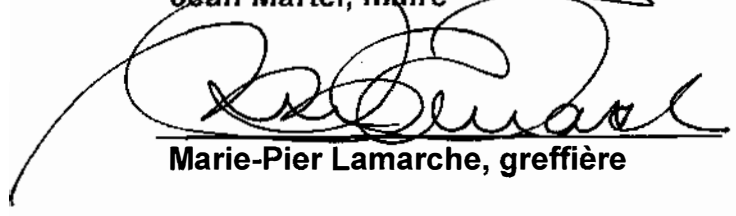
Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean Martel, maire



Marie-Pier Lamarche, greffière

AVIS DE MOTION : 160517-8
ADOPTION : 161017-9
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25-10-2016